Les retraités CFDT de Saône et Loire en visite à l'Assemblée nationale

17 septembre 2026 : visite de l'Assemblée nationale sur l'invitation de Lionel Duparay, député de la cinquième circonscription.
Malgré un départ bien à l'heure, nous avons 2h de retard à l'arrivée, embouteillages parisiens obligent ! Nous avons eu le temps de nous imprégner des documents préparés par Paul, notre secrétaire général : Comparaison du fonctionnement Assemblée nationale/Sénat ; Des extraits du texte originel de la constitution de la 5ème République du 04/10/1958 qui régissent le parlement et les relations parlement/gouvernement (voir après le présent article). En effet, la cinquantaine de retraité-e-s proches et/ou affilié-e-s au syndicat CFDT sont des citoyen-ne-s curieux-ses de connaître les lieux où s'élaborent les lois qui régissent notre vie.
A notre arrivée, c'est avec le sourire que l'attachée parlementaire de L. Duparay, l'un des cinq députés de S. et L., nous accueille d'abord pour la photo traditionnelle, devant les marches de l'Assemblée nationale, avant de nous laisser en compagnie de notre guide.
Celle-ci, avec enthousiasme, nous conduit de salle en salle. Elle nous rappelle que ce haut lieu de la démocratie se tient dans le Palais-Bourbon depuis 1879 (demeure princière d'une des filles de Louis XIV, épouse du prince de Condé, qui restera propriété de cette famille jusqu'à la révolution). Comme ce n'est pas une période de session parlementaire, nous parcourons toutes les salles, dont l'hémicycle, dans lesquelles les députés circulent, rencontrent leurs confrères, débattent, rencontrent les journalistes, travaillent, se reposent. Tous les ornements sont des symboles qui rappellent les rôles de cette assemblée : représenter l'ensemble des français, débattre et voter les lois, contrôler l'action du gouvernement.

Cette visite est grandiose tant par les explications de notre guide, les anecdotes racontées que par la magnificence des lieux : de grands espaces riches en peintures, sculptures, mobilier ainsi qu'un splendide jardin à la française. La bibliothèque de l'assemblée (la 3ème de France), fraîchement restaurée, est une salle d'exception par son volume et surtout, par les peintures d'E. Delacroix qui en ornent les plafonds. Nos yeux ne sont pas assez grands pour tout voir !
Remarque : Depuis la présidence par Mme Yaël Braun-Pivet, la possibilité de visite de ce lieu a été rendue plus facile pour tout citoyen. Par ailleurs, La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale est gratuite et accessible à tous.

Chantal Desserprit, Sylvie Sicard



Cfdt: RETRAITÉS
S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR POUR TOUS
SAÔNE et LOIRE

Syndicat CFDT des Retraités de Saône et Loire
Maison des Associations, 7 rue de la Fontaine 71300 MONTCEAU LES MINES
Mail : sdr.cfdt.71@orange.fr - Site : https://www.cfdt-retraites.fr/Saone-et-Loire



Jeudi 17 septembre 2026
Visite de l'Assemblée nationale
Organisée par le Syndicat CFDT des Retraités 71
A l'invitation de Lionel DUPARAY, Député de Saône et Loire

La MISSION

L'Assemblée nationale est l'une des deux chambres qui forment le Parlement.
Née le 17 juin 1789, composée de 577 député.e.s, L'Assemblée nationale est au cœur de notre démocratie. Elle forme avec le Sénat le pouvoir législatif dont la mission est de faire la loi et de contrôler le Gouvernement. Cette très ancienne institution se réforme : modernisation de la procédure législative, approfondissement des pouvoirs de contrôle, octroi de droits spécifiques aux groupes d'opposition, renforcement des règles de transparence et de déontologie.

La PRESIDENCE



Femme politique et avocate engagée, Yaël Braun-Pivet est née le 7 décembre 1970 à Nancy en Meurthe-et-Moselle. Après des études de droit à l'Université de Nanterre, elle débute sa carrière en tant qu'avocate pénaliste. Exerçant d'abord au sein du cabinet du Maître Hervé Temime, elle fonde ensuite son propre cabinet.
Mère de 5 enfants, elle s'expatrie plusieurs années à Taïwan, au Portugal et au Japon avec sa famille. Lors de son retour en France, elle décide de s'installer dans les Yvelines et de s'engager au sein des Restos du Cœur où elle crée les consultations gratuites d'avocats pour garantir l'accès de tous aux droits sociaux et à la justice. Elle crée également un centre d'accueil aux plus démunis à Sartrouville.
Elle est élue, en juin 2017, députée de la 5ème circonscription des Yvelines sur la promesse de faire de la politique autrement. La même année, elle est élue présidente de la prestigieuse commission des Lois de l'Assemblée nationale et devient la deuxième femme à occuper ce poste. Rapporteure du projet de loi pour la confiance dans la vie politique, défi qui lui est cher, elle traite également des dossiers majeurs de la législature notamment la gestion de l'épidémie de Covid-19, la justice et la question pénitentiaire, la lutte contre le terrorisme ou encore les Outre-mer, territoires pour lesquels elle montre un attachement particulier.
C'est ainsi qu'elle est nommée ministre des Outre-mer, le 20 mai 2022, au sein du gouvernement de la Première ministre Elisabeth Borne. En juin 2022, elle est réélue députée de la 5ème circonscription des Yvelines. Choisie comme candidate de la majorité, elle est élue Présidente de l'Assemblée nationale, le 28 juin 2022, devenant ainsi la première femme de l'Histoire à accéder au Perchoir. Yaël Braun-Pivet est réélue Présidente de l'Assemblée nationale

Les DEPUTES de Saône et Loire


Mme Josiane Corneloup
Droite Républicaine


M. Benjamin Dirx
Ensemble pour la République


M. Lionel Duparay
Droite Républicaine


M. Aurélien Dutremble
Rassemblement National


M. Éric Michoux
Union des droites pour la République

La COMPOSITION de l'Assemblée nationale par groupes.

(10 députés sont « non inscrits », donc pas rattachés à un groupe parlementaire).

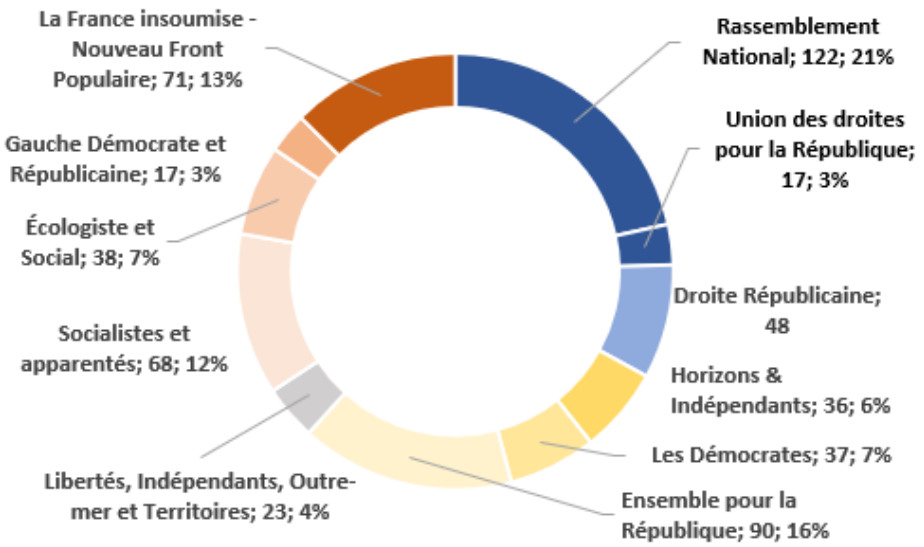

Deux assemblées, deux modes de scrutin, deux représentativités

(Comparaison Sénat / Assemblée Nationale)

Pour le département de Saône et Loire

Elections Sénatoriales de 2020 :

Nombre d'Inscrits : 1.687 ; Nombre d'Exprimés : 1.687 ; Nombre de Sièges :3

Droite et Majorité Présidentielle	**1.041 voix, soit 67,60% , 2 sièges**
--Ensemble pour la Saône-et-Loire (LDVD)	665 voix, soit 40,50%, 2 sièges
--Saône-et-Loire, Territoire d'Avenir (LDVD)	269 voix, soit 16,38%
--Ensemble (LDVC)	107 voix, soit 6,52%
Gauche Liste pour des Territoires Solidaires (LDVG)	**499 voix, soit 30,39%,** 1 siège

Elections Législatives de 2024 et partielle 2025 (Résultats deuxième tour) :

Nombre d'Inscrits : 401.392 ; Nbre d'Exprimés : 265.495 ; Nbre de Sièges : 5

Droite et Majorité Présidentielle	119.302 voix, soit **44,94%, 3 sièges**
Gauche	24.283 voix, soit **9,15% 0 siège**
RN et UDR	121.909 voix, soit **45,92% 2** sièges

Quelques éléments de comparaison entre Chambre Basse » (Assemblée Nationale) et « Chambre Haute » (Sénat)

	SENAT	ASSEMBLEE NATIONALE
Type de Corps Electoral	Grands Electeurs	Citoyens majeurs
Durée du Mandat	6 ans	5 ans
Renouvellement	Par moitié tous les 3 ans	Totalité tous les 5 ans
Dissolution Possible ?	Non	Oui
Nombre de Membres	348 sénateurs	577 députés
Nombre de Membres (71)	3 sénateurs	5 députés
Age d'Eligibilité minimal	24 ans	18 ans
Mode d'Election	1 ou 2 sénateurs : Uninominal. Maj. à 2 tours / Proport. au-delà.	Uninominal Majoritaire à deux tours.
Corps Electoral (France)	162.000 Grands Electeurs	48 339 714 Electeurs Inscrits aux Législatives de 2024
Corps Electoral (Saône et Loire)	1.687 Grands Electeurs inscrits en 2020.	401.392 Electeurs Inscrits aux Législatives de 2024
Moyenne d'âge	59 ans et 11 mois	49 ans et 7 mois
Elu le plus jeune	29 ans (Mathilde Ollivier – EELV)	25 ans (Hanane MANSOURI UDR)
Elu le plus âgé	84 ans (Jean-Marie Vanlerenberghe- Centre)	83 ans (José Gonzales – RN)
Pourcentage de femmes	36 %	36 % (en régression)
Indemnité	7.637 € (Maxi 10.603 € avec mandats locaux)	7.637 € (Maxi 10.603 € avec mandats locaux)

Composition de l'Assemblée par tranches d'âge

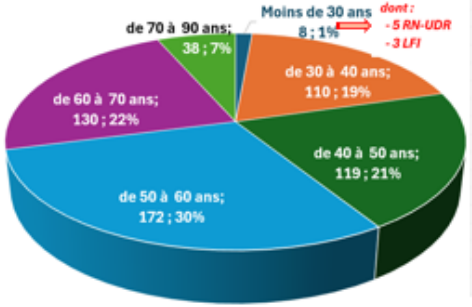

https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/liste/ages

Composition Socio-Pro de l'Assemblée

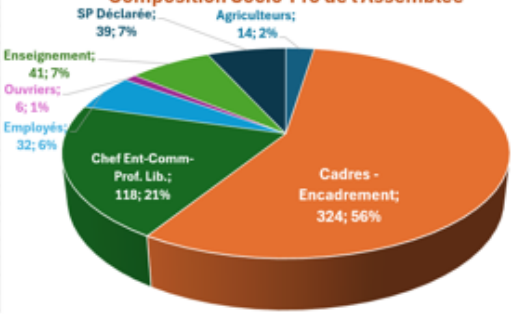

https://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/liste/cat-sociopro

Constitution du 4 octobre 1958
Texte originel

Source : *https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/evenements-et-manifestations-culturelles/les-revisions-de-la-constitution/constitution-du-4-octobre-1958-texte-originel.html*

La Constitution de la Vᵉ République a été adoptée par le Peuple français par le référendum du 28 septembre 1958, et promulguée par le président de la République le 4 octobre.
Le texte ci-dessous est celui qu'a publié le *Journal officiel* le 5 octobre. Ont été respectées la fameuse faute d'orthographe de l'article 16 et les capitales abusives ajoutées par le dernier correcteur.

Les annotations en rouge-italique-gras, sont du rédacteur. Elles apportent quelques précisions ou réactions immédiates sur le texte de la constitution. Elles pourront faire l'objet de reprises et de développement dans les autres paragraphes du présent document.

Les parties surlignées en jaune, mettent en exergue les textes particulièrement exploités lors du « débat » sur la réforme des Retraites, **en grisé, ce qui a trait au vote des budgets (Loi de finances : PLF-PLFSS)**

Titre IV Le Parlement

Article 24
Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. ***C'est ce qu'on appelle « Le Bicamérisme ».***
Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.
Le Sénat est élu au suffrage indirect. ***Par « Les Grands Electeurs ».*** Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. ***Ils sont actuellement, 12 Sénateurs sur 348 et 11 députés sur 577.***

Article 25
Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, ***6 ans pour les Sénateurs, 5 ans pour les Députés*** le nombre de ses membres, ***348 Sénateurs et 577 Députés,*** leur indemnité, ***7.637,39€ (5.931,95€+177,96€+1.527,48€) brut plus un maxi de 2,965,88€ , soit un total de 10,603,37€ en cas d'indemnités pour mandats locaux,*** les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.
…..

Article 26
Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.
Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.
La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

C'est la fameuse « Immunité Parlementaire » qui avait permis à Philippe POUTOU, candidat NPA à la Présidentielle 2017, d'ironiser lors d'un débat télévisé le 04/04/2017, sur l'Immunité de Marine LE PEN qui avait refusé de répondre à une convocation de la Justice/Justice. Il avait déclaré « "Nous, quand on est convoqué par la police, on n'a pas d'immunité ouvrière, on y va" !

…..
Article 28
Le Parlement se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.
La première session commence le premier mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.
La seconde session s'ouvre le dernier mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois.

Article 29
Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.
…..
Article 32
Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel. ***(Renouvellement par moitié tous les 3 ans)***

Article 33
Les séances des deux Assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au *Journal officiel*.
Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier Ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre V

Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

Article 34
La loi est votée par le Parlement.
La loi fixe les règles concernant : ***un peu long et fastidieux, mais fondamental car fixe le cadre de ce qui relève de la loi et ouvre la réflexion sur les différents types de lois (Constitutionnelle, Organique ou Ordinaire) et les lois spécifiques (Lois de Finance, de Programmation).***
- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régime matrimoniaux, les successions et libéralités;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant:
- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées au fonctionnaires civils et militaires de l'État.
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :
- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.
Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.
Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 35
La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 36
L'état de siège est décrété en Conseil des Ministres.
Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37
Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.
…..
Article 38
Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
…..
Article 39
L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.
…..
Article 40
Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.
…..
Article 42
La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.
Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 43
Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.
Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque assemblée.

Article 44
Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.
Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.
Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 45
Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. ***C'est ce qu'on appelle « La Navette Parlementaire ».***
Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier Ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire, ***composée de 7 Députés et 7 Sénateurs,*** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.
Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.
Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. ***On dit alors que l'Assemblée Nationale a le dernier mot ».*** En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 46
Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de **lois organiques** sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.
Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un **délai de quinze jours après son dépôt.**
La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Assemblées, **le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.**
Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.
Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47
Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.
Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. ***(La réforme de la Retraite est passée en PLFRSS)***
Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance. ***C'est le « Passage par les ordonnances ».***
Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.
(C'est la « Loi Spéciale »).
Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.
La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 48
L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.
Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. ***Il s'agit des fameuses « QAG », le mardi 15h à l'Assemblée Nationale et le mercredi 15h au Sénat.(diffusées sur la chaine LCP).***

Article 49
Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.
L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.
Le Premier Ministre peut après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent
Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50
Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 51
La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49.